

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 28 janvier 2021.

La séance se tient à la salle Fricaud Delhez de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h06.

Présents : MM Marc BOLLAND

Bourgmestre-Président

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA

Echevins

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, ~~Jean-Paul COLSON~~,

Frédéric DEBOUGNOUX, ~~Charly DEEDEE~~, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX,

~~Eugénie IGLESIAS~~ (uniquement aux points 1 et 2), Laurent MEDERY, Françoise NOSENT (devient conseillère

communale au point 3), Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE,

Isabelle THOMANNE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020.
2. Démission d'un Conseiller communal.
3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal.
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une place de stationnement réservée pour personnes handicapées sur une voirie communale – Rue Haie Delle Praye.
5. Crédit urgent – Ratification.
6. Dépassement du douzième de crédits provisoires – Ratification.
7. Centre public d'Action sociale – Budget 2021 – Approbation.
8. Adhésion à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ».
9. Convention avec l'asbl Blegny Energy pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive.
10. Convention avec le Centre public d'Action sociale de Blegny pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive.
11. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de fournitures pour l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des travaux.
12. Aliénation immobilière communale – Rue Nifiet – Projet d'acte.
13. Patrimoine – Convention d'occupation précaire avec la police fédérale de Liège – Résiliation.
14. Enseignement communal – Organisation du capital-périodes 2020-2021.
15. RESA SA – Délégué de la commune aux Assemblées générales – Remplacement.
16. ASBL Blegny Move – Représentant de la commune – Remplacement.
17. Organe extérieur – Comité d'attribution du Foyer de la Région de Fléron – Remplacement.
18. Accueil de jour pour les transmigants – Prolongation – Ratification.

SEANCE A HUIS CLOS

19. Personnel administratif – Démission de fonctions.
20. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
21. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 7 décembre 2020 au 11 janvier 2021 ;

- informé que le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2021 a été prorogé jusqu'au 4 février 2021.

1. Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (20 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020.

2. Démission d'un conseiller communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à la validation des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des conseillers ;

Vu le courrier du 29 décembre 2020, transmis par mail, par lequel Madame Eugénie IGLESIAS fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseillère communale ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté de la demanderesse ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Eugénie IGLESIAS de son mandat de conseillère communale.

Article 2 : la présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2018, élections validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018 ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Eugénie IGLESIAS de son mandat de conseillère communale ;

Considérant que le suppléant en ordre utile de la liste PS est Madame Françoise NOSSENT ;

Considérant que celle-ci n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code ;

Considérant qu'elle n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commise dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VALIDE les pouvoirs de Madame Françoise NOSSENT qui est, par conséquent, admise à prêter serment.

Pour ce faire, Monsieur le Président l'invite donc à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celle-ci prête en séance publique et entre les mains de Monsieur Marc BOLLAND, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Madame Françoise NOSSENT est dès lors déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une place de stationnement réservée pour personnes handicapées sur une voirie communale – Rue Haie Delle Praye.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et particulièrement l'article 19.4 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'emplacement réservé pour "personne handicapée" introduite, avec le formulaire complet, par Madame Christine SERVAIS, [REDACTED] ;

Considérant que la demande de Madame SERVAIS concerne une voirie communale ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un rapport des services de police du commissariat de Blegny ;

Considérant qu'un avis préalable a été sollicité auprès du Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier en date du 10 décembre 2020, lequel est joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue Haie delle Praye à 4671 BLEGNY (Saive), en face et à hauteur du numéro 11.

Cet emplacement sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 par le signal E9a intégrant le sigle pour personne handicapée.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

5. Crédit urgent – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité de remplacer deux systèmes de chauffage à l'école communale de Saive, les convecteurs gaz qui composent ces systèmes étant vétustes et énergivores, et qu'il convient dès lors de revoir intégralement ces systèmes de chauffage ;

Vu sa décision du 17 décembre 2020 de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de deux systèmes de chauffage au sein de l'école communal de Saive, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'un article budgétaire 722/72352:20210017.2021 avec crédit suffisant a été créé au budget 2021 voté par le Conseil Communal en sa séance du 17 décembre 2020 ;

Considérant que le budget n'a pas encore été approuvé par l'autorité de tutelle mais qu'il convient de remplacer, dans les meilleurs délais, les deux systèmes de chauffage susvisés faisant l'objet de pannes récurrentes et dont les futures réparations sont compromises, les pièces de rechanges n'étant plus fabriquées ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2021 d'engager, d'imputer et de mandater au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sur l'article budgétaire 722/72352:20210017.2021, la somme de 43.370,96 € à l'intention de la société Chauffage RENARD Eric SPRL, adjudicataire du marché public de travaux pour le remplacement de deux systèmes de chauffage au sein de l'école communale de Saive ;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des crédits budgétaires existants ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 18 janvier 2020, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, par laquelle, il engage, impute et mandate sur l'article budgétaire 722/72352:20210017.2021, la somme de 43.370,96 € à l'intention de la société Chauffage RENARD Eric SPRL, adjudicataire du marché public de travaux pour le remplacement de deux systèmes de chauffage au sein de l'école communale de Saive.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

6. Dépassement du douzième de crédits provisoires – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu les délibérations du Collège communal des 4 et 11 janvier 2021 qui autorisent un dépassement du douzième de crédits provisoires ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de l'approbation définitive du budget 2021 par l'autorité de tutelle, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 4 janvier 2021 autorisant le dépassement du douzième de crédits provisoires pour permettre la poursuite des activités des services communaux dans l'attente de la décision des autorités de tutelle sur le budget 2021 :

- 6.267 € sur l'article budgétaire 722/11701.2021 (ED 22, imputation 20, mandat 6) afin d'acquitter la prime d'assurance des écoles gardiennes et primaires ainsi que la h a l t e - garderie.

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège communal du 11 janvier 2021 autorisant le dépassement du douzième de crédits provisoires pour permettre la poursuite des activités des services communaux dans l'attente de la décision des autorités de tutelle sur le budget 2021 :

- 184.372,47 € sur l'article budgétaire 876/12406.2021 (ED 69, imputation 42, mandat 18) afin d'acquitter le premier quart provisionnel de la cotisation communale au service minimum d'enlèvement des immondices pour l'année 2021 ;
- 2.972,93 € sur l'article budgétaire 722/12312.2021 (ED 74, imputation 46, mandat 20) pour l'entretien et la location des copieurs des établissements scolaires pour le premier trimestre 2021.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

7. Centre public d'Action sociale – Budget 2021 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2020 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2021 ;

Vu le budget du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2021 comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
4.267.053,16 €	4.266.840,79 €	212,37 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
267.174,62 €	267.174,62 €	0,00 €

Vu le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2020 au cours de laquelle le Comité de concertation Commune/CPAS a examiné le document sans émettre de remarque ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 décembre 2020 par laquelle il approuve, par six voix pour et deux abstentions, le service ordinaire et, à l'unanimité, le service extraordinaire de ce budget 2021 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 4 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 janvier 2021 ;

Après avoir entendu la présentation de ce budget par la Présidente du CPAS qui a répondu aux questions des conseillers ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **par dix-sept voix pour et quatre abstentions (ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C. et WEBER N.)**, d'approuver le service ordinaire du budget 2021 du Centre public d'Action sociale comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.267.053,16 €
Dépenses exercice proprement dit	4.266.840,79 €
Mali exercice proprement dit	0,00 €

Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Boni exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	4.267.053,16 €
Dépenses globales	4.266.840,79 €
Boni / mali global	212,37 €

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver le service extraordinaire du budget 2021 du Centre public d'Action sociale comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	0,00 €
Dépenses exercice proprement dit	267.174,22 €
Mali exercice proprement dit	267.174,62 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Boni exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	267.174,62 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	267.174,62 €
Dépenses globales	267.174,62 €
Résultat global	0,00 €

Article 3 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

8. Adhésion à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ».

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie du livre II du Code de l'Environnement, article 6 – création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu les statuts de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA) et son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que d'une manière générale, l'association a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Considérant que, lors de son Conseil d'Administration du 8 avril 2019, le mode de calcul des cotisations communales annuelles a été fixé suivant la formule suivante : nombre d'habitant dans le bassin X Nn € + Nombre de kilomètre de cours d'eau classés X 45€ (Nn = taux variable en fonction de la population totale), soit 0,35 € par habitant pour la commune de Blegny ;

Considérant que cette adhésion est intéressante pour la commune qui a déjà, par le passé, adhérer à ladite asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'adhérer à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ».

Article 2 : de marquer son accord sur la participation financière d'un montant annuel de 0,35 € par habitant pour la programmation 2020-2022.

Article 3 : que cette adhésion sera prolongée par tacite reconduction sauf avis contraire de la part de la Commune.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile ainsi qu'à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ».

9. Convention avec l'asbl Blegny Energy pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 septembre 2016 de procéder à la concession à l'ASBL BLEGNY ENERGY de l'animation et de la gestion d'infrastructures dont, notamment, des locaux sis au rez-de-chaussée du Bloc D de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 25 avril 2019 arrêtant la procédure et les conditions de vente du bien bâti « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 26 septembre 2019 de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du bien bâti « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive à la Province de Liège ;

Considérant que, dans les conditions de cette vente, il est prévu que les locaux et communs (à l'exception des caves) du Bloc D actuellement mis à disposition du CPAS de Blegny, de l'ONE et de Blegny Energy soient mis gratuitement à la disposition exclusive de la Commune de Blegny qui continuera à les gérer et qui sera autorisée à les mettre à disposition à titre gratuit ou moyennant participation aux frais, au CPAS, à l'ONE et à BLEGNY ENERGY ;

Vu sa décision du 17 décembre 2020 de marquer son accord sur la convention de la Province de Liège pour la mise à disposition à la Commune de Blegny de locaux situés dans le bâtiment D sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant dès lors que la convention entre la commune et l'ASBL BLEGNY ENERGY portant sur les locaux du Bloc D doit être adaptée au vu des événements susvisés, ceci afin de se conformer aux décisions susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec l'ASBL BLEGNY ENERGY pour la mise à disposition de locaux situés dans le bâtiment D dans l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper Beniést, 7 à 4671 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale communale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal du 28 janvier 2021,

dénommée ci-après la première nommée ou **l'occupant**,

ET

d'autre part,

L'ASBL BLEGNY ENERGY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par

dénommée ci-après la seconde nommée ou **le sous-occupant**.

Préambule :

Les parties sont actuellement liées par une convention adoptée par le Conseil communal du 29 septembre 2016.

En date du 26 octobre 2019, le Conseil communal a marqué son accord sur la vente du bien bâti Bloc D à la Province de Liège.

Dans le cadre des conditions d'acquisition du Bloc D par la Province de Liège, il est prévu que les locaux et communs (à l'exception des caves) du Bloc D actuellement mis à disposition du CPAS de Blegny, de l'ONE et de Blegny Energy soient mis gratuitement à la disposition exclusive de la Commune de Blegny qui continuera à les gérer et qui sera autorisée à les mettre à disposition à titre gratuit ou moyennant participation aux frais, au CPAS, à l'ONE et à BLEGNY ENERGY.

Une convention de mise à disposition de locaux jusqu'au 8 décembre 2029, sur laquelle le Conseil communal a marqué son accord en date du 17 décembre 2020, a dès lors été conclue entre la Province de Liège (propriétaire) et la Commune de Blegny (occupant),

La présente convention annule et remplace donc la convention du 29 septembre 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, les locaux 14 à 16 b et 23 à 27 situés au rez-de-chaussée du Bloc D, Esplanade de Cuyper-Beniest, 7 à 4671 SAIVE.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée jusqu'au 8 décembre 2029.

Article 3 : Occupation et charges énergétiques.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le sous-occupant pourra affecter les locaux mis à disposition à la pratique culturelle, associative ainsi que privée.

Le sous-occupant accordera prioritairement l'accès aux locaux mis à disposition à toute personne morale, domiciliée ou dont le siège est fixé sur la commune.

Le sous-occupant prendra en charge les consommations (eau, gaz/mazout, électricité) au prorata des surfaces effectivement occupées par lui au sein du bâtiment D. Il pourra toutefois répercuter une partie des frais énergétiques sur les utilisateurs autorisés par lui dans les locaux mis à disposition.

Article 4 : Travaux

Le sous-occupant pourra (faire) réaliser à ses frais les travaux nécessaires au parfait aménagement des locaux en fonction de la destination projetée pour autant qu'il ait reçu l'accord du propriétaire via l'occupant.

Article 5 : Assurances

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

Le sous-occupant souscrira une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire à savoir la Province de Liège ou de l'occupant, le sous-occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

Article 6 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition du sous-occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier.

Le sous-occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement du sous-occupant à ces obligations, l'occupant aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais du sous-occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 7 : Obligations du sous-occupant

Le sous-occupant s'engage à en jouir en "bon père de famille". Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau des locaux, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire (à savoir la Province de Liège).

Il est interdit au sous-occupant de changer l'affectation et la destination des locaux et de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles la mise à disposition a été accordée.

Pareillement, il est interdit au sous-occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire via l'occupant.

Article 8 : Manquements du sous-occupant

En cas de manquement par le sous-occupant aux obligations imposées par la présente convention, l'occupant pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre le sous-occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, l'occupant aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le sous-occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le sous-occupant.

Dans cette hypothèse, le sous-occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant et le sous-occupant font élection de domicile à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11.

Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

Article 10 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 11 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl BLEGNY ENERGY.

10. Convention avec le Centre public d'Action sociale de Blegny pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 26 octobre 2017 de marquer son accord sur la convention avec le Centre public d'Action sociale de Blegny (dénommé ci-après CPAS) pour la mise à disposition de locaux situés dans le bâtiment D de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 25 avril 2019 arrêtant la procédure et les conditions de vente du bien bâti « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 26 septembre 2019 de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du bien bâti « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive à la Province de Liège ;

Considérant que dans les conditions de cette vente, il est prévu que les locaux et communs (à l'exception des caves) du Bloc D actuellement mis à disposition du CPAS de Blegny, de l'ONE et de Blegny Energy soient mis gratuitement à la disposition exclusive de la Commune de Blegny qui continuera à les gérer et qui sera autorisée à les mettre à disposition à titre gratuit ou moyennant une participation aux frais, au CPAS, à l'ONE et à BLEGNY ENERGY ;

Vu sa décision du 17 décembre 2020 de marquer son accord sur la convention de la Province de Liège pour la mise à disposition à la Commune de Blegny de locaux situés dans le bâtiment D sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant dès lors que la convention entre la Commune de Blegny et le CPAS de Blegny portant sur les locaux du Bloc D doit être adaptée au vu des événements susvisés, ceci afin de se conformer aux décisions susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec le CPAS de BLEGNY pour la mise à disposition de locaux situés dans le bâtiment D dans l'ancienne caserne de Saive, sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 7 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale communale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal du 28 janvier 2021,

dénommée ci-après la première nommée ou **l'occupant**,

ET

d'autre part,

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4671 SAIVE, Esplanade de Cuyper-Beniest, 7, ici représenté par Madame Marie GREFFE, Présidente et, Directeur général du CPAS, agissant sur base d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du

dénommée ci-après la seconde nommée ou **le sous-occupant**.

Préambule :

Les parties sont actuellement liées par une convention adoptée par le Conseil communal du 26 octobre 2017. En date du 26 octobre 2019, le Conseil communal a marqué son accord sur la vente du bien bâti Bloc D à la Province de Liège.

Dans le cadre des conditions d'acquisition du Bloc D par la Province de Liège, il est prévu que les locaux et communs (à l'exception des caves) du Bloc D actuellement mis à disposition du CPAS de Blegny, de l'ONE et de Blegny Energy soient mis gratuitement à la disposition exclusive de la Commune de Blegny qui continuera à les gérer et qui sera autorisée à les mettre à disposition à titre gratuit ou moyennant une participation aux frais, au CPAS, à l'ONE et à BLEGNY ENERGY.

Une convention de mise à disposition de locaux jusqu'au 8 décembre 2029, sur laquelle le Conseil communal a marqué son accord en date du 17 décembre 2020, a dès lors été conclue entre la Province de Liège (propriétaire) et la Commune de Blegny (occupant).

La présente convention annule et remplace donc la convention du 26 octobre 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, les locaux 10 à 14 et 17 à 24 situés au 1^{er} étage du Bloc D, Esplanade de Cuyper-Beniest, 7 à 4671 SAIVE.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée jusqu'au 8 décembre 2029.

Article 3 : Occupation et charges énergétiques.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le sous-occupant prendra en charge les consommations (eau, gaz/mazout, électricité) au prorata des surfaces effectivement occupées par lui au sein du bâtiment D.

Article 4 : Travaux

Le sous-occupant pourra (faire) réaliser à ses frais les travaux nécessaires au parfait aménagement des locaux en fonction de la destination projetée pour autant qu'il ait reçu l'accord du propriétaire via l'occupant.

Article 5 : Assurances et abandon de recours

Le sous-occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

Le sous-occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire ou de l'occupant, le sous-occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

Le sous-occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de l'occupant du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef de l'occupant.

Article 6 : Cession de droit

En aucun cas le sous-occupant n'est pas autorisé, à titre gratuit ou onéreux, à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

Article 7 : Etat des lieux

Le local est mis à disposition du sous-occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier.

Le sous-occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement du sous-occupant à ces obligations, l'occupant aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais du sous-occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 8 : Obligations du sous-occupant

Le sous-occupant s'engage à en jouir en "bon père de famille". Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau des locaux, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit au sous-occupant de changer l'affectation et la destination des locaux et de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles la mise à disposition a été accordée.

Pareillement, il est interdit au sous-occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de l'occupant.

Article 9 : Manquements du sous-occupant

En cas de manquement par le sous-occupant aux obligations imposées par la présente convention, l'occupant pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre le sous-occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, l'occupant aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le sous-occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le sous-occupant.

Dans cette hypothèse, le sous-occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant fait élection de domicile à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11.

Le sous-occupant fait élection de domicile à 4671 SAIVE, Esplanade de Cuyper-Beniest, 7.

Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

Article 11 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 12 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au CPAS.

11. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de fournitures pour l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des travaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le service des Travaux utilise couramment du matériel de signalisation ;
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2021 ;
Vu la description technique établie par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,07 € HTVA soit 36.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

12. Aliénation immobilière communale – Rue Nifiet – Projet d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu sa décision du 23 mai 2019 de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du lot sous liseré bleu d'une contenance totale de 18.260 m² d'une partie des parcelles cadastrées sur BLEGNY, Division 4/SAIVE, section G n° 1260B, 1148B, 1149 et 1144, tel que repris sur le plan de division dressé en date du 1^{er} juillet 2017 par le géomètre Michaël BROUWIER à la SA MIMOB, rue Natalis 2 à 4020 LIEGE, moyennant le prix de 913.000,00 euros, tel que repris dans son offre du 27 mars 2019 ;

Considérant que la SA MIMOB a constitué, par acte du 25 mai 2020, une société à responsabilité limitée dénommée SAIVE IMMO, sise rue Natalis, 2 à 4020 LIEGE, laquelle a pour objet toutes les activités commerciales, industrielles, artisanales et ayant trait notamment à l'activité d'agence immobilière, de promotion immobilière, l'achat, la vente, l'apport, l'échange, la cession, la construction, l'amélioration, la mise en valeur, la réhabilitation, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, la division, le lotissement de tout bien immobilier ;

Considérant que la SRL SAIVE IMMO est tenue de se conformer aux conditions et obligations de la vente des parcelles susvisées telles que fixées par les décisions du Conseil communal du 21 septembre 2017 et 23 mai 2019 ;

Vu le projet d'acte proposé par l'étude des notaires associés Mathieu et Xavier ULRICI ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte proposé par l'étude des notaire associés Mathieu et Xavier ULRICI , tel que repris ci-dessous et ayant trait à la cession du lot sous liseré bleu d'une contenance totale de 18.260 m² d'une partie des parcelles cadastrées sur BLEGNY, Division 4/SAIVE, section G n° 1260B, 1148B, 1149 et 1144, tel que repris sur le plan de division dressé en date du 1^{er} juillet 2017 par le géomètre Michaël BROUWIER à la SRL SAIVE IMMO :

VENTE

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le

Devant nous, Maître **Xavier ULRICI**, notaire de résidence à Visé (Argenteau), exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Mathieu et Xavier ULRICI, notaires associés", ayant son siège à 4601 Visé (Argenteau), Chaussée d'Argenteau 92, détenteur de la minute et Maître **Ariane DENIS**, notaire à la résidence de Liège, exerçant sa fonction dans la société "Yves Godin & Ariane Denis, Notaires Associés SRL", ayant son siège à 4000 Liège, Rue Bassenge 47.

ONT COMPARU :

A.La « **Commune de BLEGNY** », numéro d'entreprise 0216.694.139, ayant son siège administratif à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaine, 11, ici représentée par :

- Monsieur **BOLLAND Marc Henri**, bourgmestre, né le 21 mars 1963, domicilié à 4670 Blegny [REDACTED], lui-même représenté par Monsieur **GARSOU Arnaud Dieudonné Joseph**, premier échevin, né à Liège le 17 mars 1976 domicilié à 4671 Blegny (Saive) [REDACTED] qui se porte fort autant que de besoin en vertu d'une délégation établie en vertu de l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le *** 2021, qui demeurera annexée.

- Madame **ZEGELS Ingrid Jacqueline Henriette Anna**, directrice générale, née à Chênée le 12 mai 1979 domiciliée à 4671 Blegny (Saive), [REDACTED].

Agissant aux présentes en leurs dites qualités en vertu de l'article 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en exécution des délibérations du Conseil communal réunis en séance publique des ***** .

Ci-après dénommé : « **le vendeur** ».

B. La société à responsabilité limitée « **SAIVE IMMO** », ayant son siège à 4020 Liège, rue Natalis 2, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro 0747.590.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0747.590.579.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Pierre Govers, notaire à Liège (Chênée), le vingt-cinq mai deux mil vingt, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-sept mai deux mil vingt sous le numéro 20323315 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée conformément à l'article 11 de ses statuts par un de ses administrateurs savoir Monsieur **MINGUET Laurent José Philippe**, né à Liège le 20 juillet 1959, domicilié à 4122 Neupré, [REDACTED].

Ci-après dénommé : « **l'acquéreur** ».

Lesquels nous ont requis de dresser acte comme suit des conventions ci-après, intervenues directement entre eux :

Le vendeur déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires, à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble suivant :

DESCRIPTION

Commune de BLEGNY – Quatrième division – SAIVE

Une parcelle de terrain à bâtir, reprise au cadastre comme « terrain militaire », sise en lieu-dit « La Motte », cadastrée d'après titre et d'après un extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an, section G partie des numéros 1260B P0000, 1149 P0000, 1148B P0000 et 1144 P0000 sous plus grande contenance et selon le nouvel identifiant parcellaire communiqué par l'administration générale de la documentation patrimoniale mêmes division et section, numéro G1374A P0000, pour une superficie d'après mesurage ci-après relaté de dix-huit mille deux cent soixante mètres carrés (18.260 m²).

Revenu cadastral : non déterminé.

Plan - Mesurage

Tel que le bien est figuré sous liseré bleu au plan dressé par le géomètre-expert immobilier Monsieur Michaël BROUWIER, à Grand-Rechain, le 1^{er} juillet 2017. Les parties déclarent que ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 62095-10268 et certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

Ce plan visé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3^e alinéa, 2^o C.Enreg. et de l'article 1, 4^e alinéa Loi Hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A l'origine, il y a plus de trente ans à compter des présentes, l'immeuble prédécrit appartenait à l'Etat Belge, Ministère de la Défense, propriétaire trentenaire.

Aux termes d'un acte reçu les onze et douze juin deux mil quatorze par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de Liège le dix-huit juin suivant, dépôt numéro 05225, l'Etat Belge, Ministère de la Défense, a vendu l'immeuble susdécrit, sous plus grande contenance et avec d'autres, à la Commune de Blegny, venderesse aux présentes.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

La présente vente est de plus conclue et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

CONDITIONS

Propriété - Jouissance

Le vendeur déclare que le bien vendu aux présentes est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété et la libre jouissance par la prise en possession réelle à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir de la même date.

Panneaux publicitaires

Le vendeur déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires, verbal ou écrit n'existe concernant le bien vendu et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble.

Charges

Le vendeur déclare que du chef du bien objet des présentes, il ne reste plus dû de taxe de voirie de taxe de recouvrement pour des travaux déjà effectués ; dans le cas contraire, le vendeur en supporterait la charge et en acquitterait le capital à la première demande.

Etat - Superficie - Servitudes – Clôtures - Mitoyennetés

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, sans que l'acquéreur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité vis-à-vis du vendeur ou d'une réduction du prix fixé ci-après, du fait d'une différence entre la superficie susénoncée et la superficie réelle dont la différence, même supérieure à un/vingtième, fera perte ou profit pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

L'acquéreur déclare formellement avoir attentivement visité le bien vendu aux présentes.

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, continues et discontinues, apparentes et occultes dont il pourrait être avantagé ou grevé, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui pour quelque cause que ce soit, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente, qu'elle soit créée par convention ou par destination du père de famille. Le titre de propriété du vendeur ne révèle l'existence d'aucune servitude. Le vendeur déclare en outre n'avoir concédé lui-même aucune servitude.

Le bien immobilier est vendu avec tous ses vices apparents et cachés, et ce compris ceux affectant le sous-sol, sans que le vendeur soit tenu de quelque garantie que ce soit, et notamment de celle basée sur les articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil.

Le bien est également vendu avec tous les droits et obligations relatifs aux murs communs, haies ou autres clôtures qui constituent la séparation entre le bien vendu et les propriétés adjacentes.

L'acquéreur s'entendra directement avec les propriétaires voisins, et ayants-droit, pour tout ce qui concerne le règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui. Le vendeur déclare que les reprises des éventuelles mitoyennetés ont été réglées antérieurement aux présentes.

Division – servitude du bon père de famille

La division de l'ensemble immobilier, telle que décrite et figurée au plan ci-annexé, provoquera l'établissement entre les différents lots d'un état de choses qui constituera une servitude vu que les lots appartiendront à des propriétaires différents. Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent ; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre ;
 - du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires-gaz-électricité-téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

Conditions spéciales

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant le bien vendu, à l'exception de ce qui est dit ci-après et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

Le titre de propriété du vendeur savoir l'acte reçu les onze et douze juin deux mil quatorze par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, transcrit, stipule littéralement ce qui suit :

« ACCES

Les accès au bien sont la rue Haute Saive et la rue Cahorday (pour les lots 1 et 2 dont question au plan ci-dessus) et la rue Nifiet (pour le lot 3). ».

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et soumis à toutes les obligations qui découlent de ces conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application.

Subrogation

L'acquéreur est expressément subrogé, mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur relativement au bien vendu, notamment au sujet des indemnités à réclamer du chef des dégradations pouvant avoir été causées au bien vendu ou pouvant l'être à l'avenir par suite des exploitations minières et charbonnières ou autres établissements industriels.

STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN VENDU

I. Obligations d'information

Le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs du statut administratif du bien objet des présentes, dans les limites de sa connaissance des lieux et des voies d'accès à l'information.

Nonobstant le devoir d'information du vendeur en matière de statut administratif du bien objet des présentes, l'acquéreur déclare avoir été averti de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur le statut administratif du bien, notamment auprès des services de l'urbanisme de la Commune où se situe le bien.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations qui pourraient être apportées à son droit de propriété par les lois, décrets ou règlements en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou d'environnement.

En outre, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de ce que son obligation d'information en matière de statut administratif du bien objet des présentes s'exerce subsidiairement à celle du vendeur et dans les limites actuelles des voies d'accès à l'information.

II. Informations générales

Le notaire instrumentant rappelle comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;
- tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires.

III. Informations spécialisées

A- Urbanisme

1. Informations rassemblées par le Notaire instrumentant:

Par courrier recommandé du *** 2020, le notaire Ariane DENIS a adressé au Collège Communal de la Commune de Blegny un formulaire de demande de renseignements urbanistiques sur base des articles D.IV.97, D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT.

Par courrier du 7 décembre 2020, la Commune de Blegny a répondu ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 04/12/2020 relative à un bien sis à BLEGNY, en lieu-dit La Motte et cadastré Division 4, Section G, n°1144, n°1148 B, n° 11149 et n° 1260 B, appartenant à la commune de BLEGNY, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Le bien en cause a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans :

- certificat d'urbanisme n°2 délivré le 25 février 2019 repris sous la référence AUT/CU2/2018/0002 pour la construction de 27 logements ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

Informations conformes à l'article D.IV.97 du Code précité:

Le bien en cause :

1° se trouve en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

7° bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8° se situe dans une zone exposée à un risque naturel : l'inondation (l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau – par débordement : aléa faible – par ruissellement : aléa faible (suivant ERRUISSOL et LIDAXES)) ;

Autres renseignements relatifs au bien :

- Est actuellement raccordable à l'égout ;

- Se situe en zone d'assainissement transitoire au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la MEUSE AVAL (P.A.S.H.) ;

- Est traversé par le chemin n°34 et se situe le long du chemin vicinal n° 6 suivant l'Atlas des voiries vicinales de 1841 ;

- Un permis d'urbanisation repris sous la référence 127/PU/0309/2019 a été délivré le 13/11/2020 pour la construction de 27 logements (maisons unifamiliales) et la création d'une nouvelle voirie ;

- La parcelle cadastrée Division 4, Section G, n° 1148/B est reprise sur la liste de sauvegarde des arbres et haies remarquables car elle comporte un arbre remarquable : un chêne pédonculé (site n° 42/1).

Selon les informations à sa disposition, la Commune n'a pas connaissance d'une infraction urbanistique concernant le bien en cause.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait des biens en cause ne soit pas modifiée.

Les mentions inutiles dans le présent certificat d'urbanisme sont supprimées. »

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du Notaire instrumentant une copie de ces renseignements urbanistiques délivrés par ladite ville.

2. Informations circonstanciées du vendeur :

Au vu des renseignements urbanistiques susvisés et de l'information obtenue sur base des voies d'accès disponibles, le vendeur déclare que le bien :

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone de services publics et d'équipements communautaires ;

- ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou

permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou 2 en vigueur, à l'exception de ce qui est dit ci-avant dans le courrier de la Commune de Blegny;

- n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

- n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...), à l'exception pour la parcelle numéro 1148B d'être reprise sur la liste de sauvegarde des arbres et haies remarquables ;

- n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- est repris dans une zone d'aléa faible d'inondation sur base de la cartographie des aléas d'inondations par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » du cours d'eau (article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). L'acquéreur déclare être avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien ;

- n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

- n'est pas repris dans un périmètre soumis au droit de préemption visé par l'article D.VI.17, §1er et D.VI.19 du CoDT. Le vendeur déclare n'avoir pas reçu de notification à ce propos émanant du gouvernement wallon.

- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres Seveso adoptés en application de l'article D.IV.57 du CoDT et plus généralement, n'est pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du CoDT susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis de lotir, permis d'urbanisme ...).

3. Garantie urbanistique

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 et ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

Sur interpellation du notaire soussigné, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui - le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis d'urbanisme depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain à bâtir. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien ou aux projets immobiliers de l'acquéreur, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Division

Conformément à l'article D.IV.102 du Code du Développement territorial (CoDT) *a contrario*, le bien vendu aux présentes se trouvant dans le périmètre du permis d'urbanisation dont question ci-avant, le plan de division du bien dans lequel se trouve le bien vendu par les présentes n'a pas été notifié au Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Blegny et au fonctionnaire délégué de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme Liège.

Remembrement

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé dans une zone de remembrement, et n'est pas soumis à des règles particulières de ce chef, ce qui est confirmé par le notaire instrumentant.

Etat du sol : information disponible - titularité

A. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 3 décembre 2020 énoncent ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. ».

Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, après la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le 3 décembre 2020, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant « III. Résidentiel ».

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément.

En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

3) Soumission volontaire

Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le vendeur, ni l'acquéreur n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

D. Information circonstanciée

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le vendeur déclare que la pollution du sol, suite à une activité de station-service, mise en évidence par une étude d'orientation réalisée en date du 13 août 2013 et l'inventaire amiante de 2005 dont fait état son titre de propriété ne concernent pas le bien vendu aux présentes.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

Observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation reprises aux articles 6 à 10 du décret programme du 17 juillet 2018 et aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture, pour le notaire, de notifier audit observatoire toutes ventes, acquisitions, échanges, donations en pleine propriété et apports à une personne morale, d'un « bien immobilier agricole » au sens du Code wallon de l'Agriculture, le vendeur interpellé à cet égard par le notaire instrument

quant à la localisation du bien en zone agricole ou pas, ou son inscription dans le SiGeC ou pas, déclare qu'une partie du bien présentement vendu est inscrit dans le SIGEC de sorte que la présente vente sera notifiée à l'Observatoire foncier par le biais du notaire instrumentant.

Zone à risques d'inondation

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur l'arrêté royal du 28 février 2007, modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2017 portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit est situé dans une zone à risque faible d'inondation.

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX

Après la lecture de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de **NEUF CENT TREIZE MILLE EUROS (913.000 €)**, lequel prix le vendeur reconnaît avoir reçu à l'instant de l'acquéreur.

Intervient aux présentes, Monsieur **HALLEUX John Claude**, Directeur Financier de la Commune de BLEGNY, né le 1^{er} juillet 1973, numéro national *****, domicilié à 4600 Visé, Rempart des Arquebusiers 29, donne quittance du prix de vente en précisant que celle-ci fait double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

Origine des fonds

Monsieur **John HALLEUX**, préqualifié, a déclaré que le prix a été payé sur le compte de la Commune de Blegny et en donne quittance entière et définitive.

A la demande du Notaire instrumentant, il déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte bancaire numéro ***** dont est titulaire la société à responsabilité limitée « Mathieu et Xavier ULRICI, notaires associés », préalablement provisionné par débit du compte bancaire numéro ***** dont est titulaire *****

Dispense d'inscription d'office

Après que le Notaire soussigné a éclairé le vendeur de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que la dispense d'inscription d'office entraîne, le vendeur a déclaré expressément dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes et les parties dispensent de transcrire les annexes.

Registre des gages

Le vendeur déclare que le notaire instrumentant a attiré son attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble depuis.

Le vendeur confirme que les biens objets de la présente vente ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que les biens vendus peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière. Cette déclaration du vendeur est corroborée sur base d'une recherche effectuée par le notaire instrumentant dans le registre des gages et de réserve de propriété.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

MANDAT

La société à responsabilité limitée « SAIVE IMMO », représentée comme dit ci-avant, donne mandat, avec pouvoir d'agir chacun séparément et pouvoir de subdélégation, à :

- Monsieur MINGUET Florent, domicilié à ***** ;
- Monsieur KOOLS Philippe, domicilié à ***** ;
- Madame GENNARI Barbara, domicilié à ***** ;
- Monsieur HOUGARDY Maxime, domicilié à *****.

afin de vendre irrévocablement tout ou partie des biens prédécrits que la mandante possède et ceux à y ériger.

Le mandataire pourra :

- Faire dresser tous cahiers de charges ; tous actes de base et de lotissement, diviser par lots, stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations et notifications notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels, ainsi qu'au droit de préemption ;
- Introduire tout permis d'urbanisation, d'urbanisme, modifier les permis existants.

- Intervenir aux actes de base et aux actes modificatifs s'il échet, de vente et aux compromis de vente pour compte du mandant.
 - Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires ; en donner quittance avec ou sans subrogation ;
 - Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci ;
 - Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières ;
 - Dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement.
 - Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.
 - A défaut de paiement, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revente sur folle enchère et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.
 - Conclure tous arrangements, transiger et compromettre ;
 - Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.
 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.
- Le mandataire sera tenu de respecter les conditions émises par la Commune de Blegny dans le permis d'urbanisation dont question ci-avant.

DECLARATIONS FISCALES

DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ACQUEREUR :

Acquisition par une personne faisant profession d'acheter des immeubles en vue de la revente - Code enregistrement articles 62 et suivants

Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 62 du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

1. Qu'il a souscrit une déclaration de marchand de biens en date du 9 décembre 2020, laquelle a été déposée au Centre Sécurité Juridique de Liège 1 sous le numéro 61/2/84 ;
2. Qu'il a constitué à la satisfaction de l'Administration les garanties prévues par l'article 63 du même code, savoir une caution bancaire d'un montant de cent trente-huit mille cent euros (138.100,00 €) ;
3. Que ladite déclaration a été reconnue par le Centre Sécurité Juridique de Liège par décision du ****, référence ****.

Ces documents seront annexés aux présentes.

LE VENDEUR :

Restitution (article 212 du Code des Droits d'Enregistrement)

Le vendeur déclare avoir été informé des dispositions de la loi du 4 août 1986, modifiée par la loi du 28 décembre 1992 relative à la restitution des droits d'enregistrement.

Il déclare ne pas pouvoir bénéficier de cette restitution.

DROITS D'ÉCRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

DISPOSITIONS FINALES

Capacité des parties

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir de connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien ou la vente de ce dernier.

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les parties en leur demeure et/ou siège respectif(ve).

Certificat d'identité et d'état civil

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

b) Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que du domicile des parties, tels qu'ils sont énoncés cidessus.

c) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, de la forme, du siège, de la date de constitution et du numéro d'entreprise des parties au vu des pièces requises par la loi.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Portée de l'acte authentique

Les parties déclarent en outre que le présent acte exprime exactement leur volonté commune et définitive, et ce, même si les clauses et conditions de celui-ci dérogent à ce qui avait été convenu antérieurement entre elles.

Expédition de l'acte

Une copie signée du présent acte sera transmise à l'acquéreur dès accomplissement des formalités fiscales et, le cas échéant, hypothécaires à l'adresse mail suivante : laurent@minguet.be.

Banque des actes notariés

Le notaire soussigné a informé les parties qu'une copie digitale de cet acte peut être consultée à l'adresse suivante <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes> à l'aide de la carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

DONT ACTE.

Fait et passé à Visé (Argenteau), en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 14 janvier 2021 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaires.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à la notaire Ariane DENIS, notaire désignée par la commune de Blegny.

13. Patrimoine – Convention d’occupation précaire avec la police fédérale de Liège – Résiliation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la caserne de Saive ;

Vu sa décision du 17 décembre 2020 de marquer son accord sur le renouvellement de la convention d'occupation précaire avec la POLICE FEDERALE DE LIEGE, dont le siège est sis rue Saint-Léonard, 47 à 4000 LIEGE pour pouvoir occuper des espaces extérieurs sur le site de l'ancienne caserne de Saive pour leurs exercices de maintien de l'ordre et de progression tactique ;

Vu le mail de la POLICE FEDERALE DE LIEGE du 13 janvier 2021 par lequel elle informe mettre fin à l'utilisation du site de la caserne de Saive au motif que ses exercices se dérouleront désormais sur un autre site ;

Considérant que rien ne s'oppose à la résiliation de la convention d'occupation précaire susvisée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la résiliation de la convention d'occupation précaire avec la POLICE FEDERALE DE LIEGE, pour des espaces extérieurs de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY, avec effet immédiat et ce, conformément à l'article 5 de ladite convention.

Article 2 : ladite résiliation a lieu d'un commun accord.

14. Enseignement communal – Organisation du capital-périodes 2020-2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale en date du 11 janvier 2021 ;

ARRETE, à l'unanimité, l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2020-2021 comme suit :

1. Groupe scolaire de Blegny-Trembleur

- a) Maternel : - Blegny : 49 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
 - Trembleur : 14 inscrits, soit 1 emploi et 2 périodes de psychomotricité.
- b) Primaire : - Blegny : 124 élèves, soit 167 périodes.
 - Trembleur : 22 élèves, soit 38 périodes.

Total des périodes : - pour Blegny : 167 périodes soit 6 emplois + 11 périodes de reliquat.

 - pour Trembleur : 38 périodes soit 1 emploi + 12 périodes d'adaptation.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 8 périodes dont 2 périodes d'anglais et 6 périodes de néerlandais.

Education physique : 14 périodes.

Cours de Morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes P1P2 : 9 périodes.

Périodes FLA : 4 périodes dont 1 période en maternel et 3 périodes en primaire.

Périodes pour missions collectives : 2 périodes.

2. Entité pédagogique de Housse - Barchon

a) **Maternel** : - Housse : 51 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- Barchon : 26 inscrits, soit 2 emplois et 4 périodes de psychomotricité.

b) **Primaire** : - Housse-Barchon (comptage global) : 142 élèves, soit 188 périodes.

Total des périodes : 188 périodes (comptage global) soit 7 emplois + 6 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 4 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 2 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes P1P2 : 12 périodes.

Périodes FLA : 11 périodes dont 3 périodes en maternel et 8 périodes en primaire.

Périodes pour missions collectives : 2 périodes.

3. Entité pédagogique de Mortier-Saint-Remy

a) **Maternel**: - Mortier : 34 inscrits, soit 2 emplois et 4 périodes de psychomotricité.

- Saint-Remy : 28 inscrits, soit 2 emplois et 4 périodes de psychomotricité.

b) **Primaire**: - Mortier : 61 élèves, soit 86 périodes.

- Saint-Remy : 79 élèves, soit 106 périodes.

Total des périodes : - pour Mortier : 86 périodes soit 3 emplois + 8 périodes de reliquat.

- pour Saint-Remy : 106 périodes soit 4 emplois + 2 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 4 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes P1P2 : 12 périodes.

Périodes FLA : 26 périodes dont 7 périodes en maternel et 19 périodes en primaire.

Périodes pour missions collectives : 2 périodes.

4. Entité pédagogique de Saive I

a) **Maternel** : 63 inscrits, soit 3,5 emplois et 6 périodes de psychomotricité.

b) **Primaire** : 116 inscrits, soit 157 périodes.

Total des périodes : 157 périodes soit 6 emplois + 1 période de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes dont 2 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 2 périodes.

Cours de religion catholique : 2 périodes.

Cours de religion islamique : 2 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 2 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

Périodes FLA : 11 périodes dont 3 périodes en maternel et 8 périodes en primaire.

Périodes pour missions collectives : 2 périodes.

5. Entité pédagogique de Saive II

a) **Maternel** : 72 inscrits, soit 4,5 emplois et 8 périodes de psychomotricité.

b) **Primaire** : 116 inscrits, soit 157 périodes.

Total des périodes : 157 périodes, soit 6 emplois + 1 période de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes dont 2 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

Périodes FLA : 16 périodes dont 6 périodes en maternel et 10 périodes en primaire.

Périodes pour missions collectives : 2 périodes.

15. RESA SA – Délégué de la commune aux Assemblées générales – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale RESA SA et les statuts de cette dernière ;

Vu sa délibération du 23 mai 2019 désignant les cinq délégués de la commune au sein de cette intercommunale à savoir Madame Mireille HABETS et Messieurs Arnaud GARSOU et Ismaïl KAYA pour le groupe PS, Monsieur Charly DEDEE pour le groupe ICdh et Madame Ann BOSSCHEM pour le groupe MR ;

Considérant que Madame Mireille HABETS est décédée le 13 février 2020 ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Etienne CLERMONT ;

PROCEDE au scrutin secret, à la désignation d'un délégué de la Commune aux assemblées générales de RESA SA.

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

Monsieur Etienne CLERMONT obtient vingt-et-une voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Etienne CLERMONT en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de RESA SA.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'intercommunale RESA SA.

16. ASBL Blegny Move – Représentant de la commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'ASBL BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 par laquelle il désigne Mesdames Myriam ABAD-PERICK, Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER, Catherine DETRIXHE, Liliane HENNES et Sophie MICHOTTE ainsi que Messieurs Laurent MEDERY et Louis MEYNSBRUGHEN en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'ASBL BLEGNY MOVE ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2020 par laquelle il désigne Madame Thérèse KRAGL et Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'ASBL BLEGNY MOVE en remplacement de Mesdames Myriam ABAD-PERICK et Catherine DETRIXHE ;

Vu le courrier du 3 décembre 2020 par lequel Madame Thérèse KRAGL présente sa démission de son mandat de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'ASBL BLEGNY MOVE ;

Considérant que pour un bon fonctionnement de l'ASBL, il convient de procéder à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Madame Pascale PEREAUX ;

PROCEDE au scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'ASBL BLEGNY MOVE ;

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

Madame Pascale PEREAUX obtient vingt-et-une voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Pascale PEREAUX en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'ASBL BLEGNY MOVE.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'ASBL BLEGNY MOVE.

17. Organe extérieur – Comité d'attribution du Foyer de la Région de Fléron – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune de Blegny au Foyer de la Région de Fléron et les statuts de ce dernier ;

Vu sa décision du 28 novembre 2019 de désigner Madame Thérèse KRAGL en qualité de candidate au poste de membre du Comité d'Attribution du Foyer de la Région de Fléron ;

Vu le courrier du 3 décembre 2020 par lequel Madame Thérèse KRAGL présente sa démission de son mandat de membre du Comité d'attribution du Foyer de la Région de Fléron ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à son remplacement ;

Vu le candidat présenté par le groupe PS à savoir Monsieur Fabian JADOT ;

PROCEDE, au scrutin secret, en vue de la désignation de Monsieur Fabian JADOT en tant que candidat au poste de membre du Comité d'Attribution du Foyer de la Région de Fléron ;

Le scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

Monsieur Fabian JADOT obtient vingt-et-une voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Fabian JADOT en qualité de candidat au poste de membre du Comité d'Attribution du Foyer de la Région de Fléron.

Article 2 : la présente désignation vaut jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Foyer de la Région de Fléron.

18. Accueil de jour pour les transmigrants – Prolongation – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 28 mai 2020 de marquer son accord sur la réouverture de l'accueil de jour pour les transmigrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9, du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020 ;

Vu sa décision du 25 juin 2020 de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour pour les transmigrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9, du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020 ;

Considérant le bon déroulement de cet accueil et l'impact positif de celui-ci sur les conditions de séjours des transmigrants ;

Considérant qu'il s'indiquait de prolonger l'accueil de jour ainsi que de modifier les horaires d'accessibilité des locaux en cette période hivernale ;

Considérant que l'article 5 de la décision du 25 juin 2020 prévoit que si cela s'avérait nécessaire, les dispositions reprises dans les articles 1 à 4 pourraient être ajustées par le Collège communal avec ratification au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour pour les transmigrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9 du 28 décembre 2020 au 31 mars 2021, du lundi au vendredi, de 8h30 à 21h00, avec ratification par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 par laquelle il marque son accord sur la prolongation de l'accueil de jour pour les transmigrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9, du 28 décembre 2020 au 31 mars 2021. Les locaux seront accessibles du lundi au vendredi, de 8h30 à 21h00.

Article 2 : les articles 2 à 5 de sa décision du 25 juin 2020 demeurent inchangés, à savoir :

Article 2 : le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, sera déterminé sur base des mesures de distanciation sociale applicables au sein du bâtiment et ne pourra jamais dépasser 24.

Article 3 : la gestion des lieux durant les heures d'occupation se fera de manière citoyenne, sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : toute utilisation non appropriée des lieux entrainera, par décision unilatérale du Collège communal, la fermeture de l'accueil de jour.

Article 5 : si cela s'avérait nécessaire, les dispositions reprises dans les articles 1 à 5 pourront être ajustées par le Collège communal avec ratification au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

COCHART : Je souhaiterais qu'on puisse faire éventuellement le point sur la situation sanitaire sur la commune. J'ai vu sur *Sciensano* qu'il y avait quand même des cas qui étaient récurrents (je crois qu'on en a 34 positifs sur les derniers 15 jours avec un taux d'incidence qui est quand même relativement important par rapport à ce qu'on a connu par le passé) donc je voudrais voir si vous êtes au courant d'une possibilité d'une ou l'autre variante au niveau de la commune, si les écoles ont été touchées par rapport à ça ou pas du tout, voir aussi j'ai vu que maintenant on accordait aux bourgmestres l'accès à la plateforme *Plasma* qui permet de vérifier ceux qui respectent ou non les règles de quarantaine, tests PCR, etc., voir si on rentrait dans la politique d'envoyer éventuellement la police communale voir les contrevenants pour qu'ils respectent les mesures sanitaires et enfin, dernier point pour broser le tableau de façon assez large, au point de vue de la vaccination, je pense qu'il n'y aura pas de point de vaccination sur la commune, tout du moins de ce que j'ai entendu qui a été annoncé par le gouvernement wallon (je pense qu'il y en a un à Herve et sur Liège) et donc voir un petit peu comment on va se positionner par rapport à la population et comment on va s'organiser.

BOLLAND : Au niveau des cas, les cas sont très très nettement en baisse. On en a par jour 0, 1 ou 2 par mois en plus depuis 15 jours, voire 3 semaines (au mois de septembre, on en avait 40/50 par jour). Donc je ne vais pas dire que c'est nul, le virus continue à circuler en tant que tel (ça c'est les chiffres qu'on a). Sur l'utilisation de la plateforme, effectivement le bourgmestre et deux personnes qu'il désigne peuvent avoir accès aux informations. Petite anecdote quand même : nous sommes donc informés sur ceux qui refusent la quarantaine, mais les pédophiles de Blegny, je n'ai pas l'accès à l'information ! Donc c'est dire quand même aussi, il faut garder son sang-froid et que l'on peut quand même un peu, de façon légitime, se poser un certain nombre de questions ! Donc espérons qu'on n'aille pas trop loin ! Mais ici les personnes qu'on me signalera, je remplirai mon rôle en terme de relai de police, je vais dire et je transmettrai les noms à la police qui fera les constatations qu'elle doit faire dans le cadre des réglementations qui sont prises. Au niveau des écoles, on n'a pas de fermeture de classes contrairement à d'autres communes de la région, voilà. Et par rapport à la vaccination, on avait proposé donc que Blegny Mine puisse servir de lieu de vaccination (on l'a fait bien volontiers), ça n'a pas été repris et donc maintenant compte tenu des centres qui existent, on va examiner au niveau du Collège de quelle manière on peut éventuellement être amenés à prendre une mesure ou l'autre notamment pour la mobilité de certaines personnes. On examinera ça dans les prochains jours ; les centres de vaccination n'étant pas en fonction à partir de demain matin. Donc voilà globalement.

COCHART : Merci pour ce briefing sur la situation.

ERNST : J'ai une question complémentaire par rapport à ça : j'ai vu qu'il y avait au niveau provincial un regroupement du matériel qui était excédentaire au niveau du problème du Coronavirus, est ce que tout ce qui est filters et autres a été transféré à Herve ou bien on a toujours tout ça à la caserne ?

BOLLAND : Non, non, on a été remettre tout ça.

ERNST : Et il y a autre chose qu'on a ramené ?

BOLLAND : On a conservé un petit stock de masques quand même. J'ai demandé qu'on les garde parce qu'on ne sait jamais, si on était démunis un moment donné et un petit peu assurer nos arrières,

que ce soit dans un mois ou dans deux ans (on ne connaît pas les délais de péremption d'ailleurs...) mais l'essentiel (je ne connais pas le détail), on l'a ramené.

ERNST : OK. Alors, une deuxième question : au niveau de l'accueil extrascolaire et de toutes les nouvelles mesures qui ont été prises ici cette semaine (et qui sont un peu incompréhensibles), j'aurais bien aimé comprendre maintenant comment on allait pouvoir fonctionner au niveau du conseil communal des enfants parce que si les enfants doivent choisir une activité ou que ce soit simplement les parents qui, par civisme, décident de choisir à la place du gouvernement, comment est-ce qu'on va pouvoir un moment donné être certains que le conseil communal des enfants fonctionne ?

BOLLAND : Ca, on regardera si il y a suffisamment d'enfants pour continuer à s'inscrire dans la dynamique du conseil communal des enfants, s'il n'y a plus de conseillers ou s'il n'y en a pas assez...

ERNST : OK.

20h42 : fin de la séance publique.